



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION

relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique dans les transports en commun de voyageurs sur le territoire de

☐ **la commune**

☐ **l'EPCI**

☐ **l'autorité organisatrice des mobilités (à préciser) :**

de.....

.....

Vu les articles L1231-1 et suivants du code des transports, définissant les principes et l'organisation générale des services de mobilité ainsi que le rôle de l'autorité organisatrice des mobilités ;

Vu les articles L1221-1 et suivants du code des transports, définissant les modalités générales d'exécution des services de transport public de personnes ;

Vu les articles L1631-1 et suivants du code des transports, définissant l'organisation de la prévention des atteintes à la sûreté et à la sécurité dans les transports ;

Vu le 4° de l'article L2241-1 du code des transports, autorisant les agents des services publics de transport ferroviaire ou guidé, assermentés dans les conditions prévues par l'article R2241-1 du même code, à constater par procès-verbal certaines infractions pénales ;

Vu l'article L3116-1 du code des transports, autorisant les agents des services publics de transports terrestres urbains de voyageurs, assermentés dans les conditions prévues à l'article R. 3116-9 du même code, à constater par procès-verbal certaines infractions pénales ;

Vu le 4° de l'article L130-4 du code de la route autorisant les agents des services publics urbains de transport en commun de voyageurs qui figurent sur une liste dressée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et qui sont assermentés dans les conditions prévues par l'article L130-7 du même code, à constater par procès-verbal certaines contraventions se rattachant à la sécurité et à la circulation routières ;

Vu l'article R130-4 du code de la route, prescrivant que ladite liste est fixée par arrêté préfectoral ;

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2004 modifié portant création du système de contrôle automatisé ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2009 modifié portant création d'un traitement automatisé dénommé « Application de gestion centrale ».

Page 1 sur 12
REÇU EN PRÉFECTURE

le 13/10/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-20251009-2025_50_CS-

Il est convenu ce qui suit entre :

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), Établissement Public Administratif de l'Etat, identifiée sous le numéro SIRET 130 014 541 00010, ayant son siège au 2, allée Ermengarde-d'Anjou, 35000 Rennes, représentée par Laurent Fiscus, agissant en qualité de Directeur de l'agence ;

Ci-après désignée « ANTAI » ;

Et

L'autorité organisatrice de transport.....
.....,
identifiée sous le numéro SIRET
Ayant son siège au
.....,
représentée par,
agissant en qualité de.....,

Ci-après désignée « l'Autorité organisatrice » ;

Et

L'opérateur.....
.....,
identifié sous le numéro SIRET.....
dont les agents sont autorisés à verbaliser les infractions mentionnées à l'article R130-4 du code de la route sur le fondement de l'arrêté en date du
pris par le préfet du département

Ayant son siège au
.....,
représenté par,
agissant en qualité de.....,

Ci-après désigné « l'Opérateur » ;

Ci-après désignées collectivement « les Parties » ;

Article I : Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de la mise en œuvre du processus de la verbalisation électronique par les agents de l'Opérateur qui ont été préalablement assermentés à cet effet dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en fonction de la nature des faits constatés, notamment par l'article L130-7 du code de la route en matière d'infractions routières ou par les articles L.2241-4 et L. 3116-1 du code des transports en matière d'infractions à ce code.

Elle est applicable à l'ensemble des infractions faisant l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire, à l'exclusion toutefois des infractions spécifiques à la police des services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes définies par le code des transports ou par les règlements de police applicables à l'Opérateur, qui sont susceptibles de faire l'objet de la procédure transactionnelle décrite aux articles 529-3 à 529-5-1 du code de procédure pénale.

La présente Convention annule et remplace dans toutes ses dispositions toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les Parties sur le même objet et constitue l'accord entier entre les Parties sur cet objet.

Lorsque la présente Convention se substitue à une Convention préexistante, le dispositif de verbalisation électronique existant est reconduit à l'identique sur le plan technique, sans interruption de service, sauf accord séparé entre les Parties en disposant autrement.

Article II : Documents conventionnels

Les documents conventionnels comprennent la présente Convention et l'annexe Sécurité.

L'annexe fait partie intégrante de la Convention et a une valeur conventionnelle.

Article III : Engagements de l'ANTAI

L'ANTAI s'engage à titre gracieux à :

- Fournir aux agents de l'Opérateur l'application de bureau sur poste fixe dénommée « Application de gestion centrale » (AGC), qui leur permet de réaliser les opérations suivantes : l'enrôlement des utilisateurs habilités à verbaliser selon les modalités décrites en annexe, la rédaction et la signature de procès-verbaux électroniques, la consultation d'un historique partiel des procès-verbaux émis, la saisine du représentant du ministère public en vue de formuler auprès de lui une demande d'annulation d'une procédure datant de moins de 96h, et la récupération d'une copie dématérialisée du procès-verbal à fin de transmission au Procureur de la République et, le cas échéant, lorsqu'une disposition législative ou réglementaire le prévoit, aux organismes ou autorités administratives habilités à en connaître, ou à la personne mise en cause ;
- mettre à disposition des agents de l'Opérateur la liste des natures d'infraction (NatInf) prises en charge dans le cadre de la verbalisation électronique ;

- mettre à disposition de l'Opérateur, dans l'espace réservé dont celui-ci dispose sur le site internet de l'ANTAI, la documentation technique pour la mise en œuvre de la verbalisation électronique ;
- traiter les messages d'infraction (MIF) saisis par les agents verbalisateurs directement dans l'AGC ou, le cas échéant, dans leur application de verbalisation électronique sur terminal mobile et reçus par voie électronique au Centre national de traitement (CNT) ;
- éditer les avis d'infraction et tous les documents afférents, les affranchir et procéder à leur expédition aux contrevenants ou le cas échéant, adresser à ceux-ci les notifications permettant le téléchargement de leurs avis de manière dématérialisée lorsque son adresse de messagerie électronique a été relevée par l'agent verbalisateur au moment où il a constaté l'infraction ; cependant, dans le cas où la personne verbalisée est mineure, la notification au représentant légal prévue à l'article L12-5 du code de justice pénale des mineurs relève du service verbalisateur, et n'est pas prise en charge par l'ANTAI ;
- recevoir et traiter les appels, les courriers, les contestations dématérialisées, et les paiements émanant des personnes ayant fait l'objet d'une verbalisation ;
- transmettre ces courriers et contestations dématérialisées au représentant du ministère public compétent et, le cas échéant, au tribunal compétent conformément aux règles de procédure pénale applicables aux contraventions ;
- soumettre au représentant du ministère public compétent les dossiers éligibles à la majoration de l'amende forfaitaire en vertu des règles du code de procédure pénale, en vue de l'émission du titre exécutoire permettant leur prise en charge par le comptable public ;
- archiver les documents relatifs aux avis d'infraction dans le respect des durées définies par les textes législatifs et réglementaires.

Article IV : Engagements de l'Autorité organisatrice de transport

L'Autorité organisatrice s'engage à mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- définir précisément les Zones qui sont concernées par la verbalisation, s'agissant des infractions au stationnement sur les arrêts et voies de circulation des véhicules de transport de personnes, et la mission des agents de l'Opérateur en la matière ;
- fournir à la demande de l'ANTAI tout document attestant de la capacité juridique de l'Opérateur à procéder à la verbalisation d'infractions, notamment l'arrêté préfectoral mentionné à l'article L130-4 du code de la route ;
- aviser sans délai l'ANTAI de toute décision modifiant ou transférant ses compétences

en matière d'organisation des transports en application des dispositions de l'article L1231-1 du code des transports ;

- aviser sans délai l'ANTAI de toute décision ou événement affectant la capacité de l'Opérateur à procéder à la verbalisation d'infractions (ex : retrait de l'Opérateur de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R.130-4 du code de la route, fin de la délégation de service public accordée à l'Opérateur, cessation d'activité de l'Opérateur, etc.) ;
- dans le cas où il serait décidé de recourir à des appareils sécurisés permettant la verbalisation électronique en situation de mobilité, de mettre à la disposition de l'Opérateur ou de faire acquérir par celui-ci les appareils nécessaires, y compris leur maintenance et leur assistance technique, en s'assurant que ces ceux-ci ont fait l'objet d'une vérification d'aptitude au bon fonctionnement émise par l'ANTAI pour attester de leur conformité aux dispositions de l'article A37-19 du code de procédure pénale ;

Article V : Engagements de l'Opérateur

L'Opérateur s'engage à mettre en œuvre les dispositions suivantes :

- désigner une personne en charge de la mise en œuvre de la verbalisation électronique au sein de son effectif, dont les missions sont décrites en annexe, et qui sera l'interlocuteur privilégié de l'ANTAI ; en cas de départ ou d'indisponibilité prolongée de cette personne, l'Opérateur devra veiller à assurer la continuité de cette fonction en transférant sans délai ces attributions à une autre personne dont l'identité sera aussitôt communiquée à l'ANTAI par voie officielle ;
- veiller à ce que seuls les agents verbalisateurs dûment assermentés et habilités utilisent les dispositifs fixes et mobiles de verbalisation ;
- utiliser la solution AGC fournie par l'ANTAI conformément à ses prescriptions d'emploi et aux règles de sécurité figurant en annexe ;
- déployer, s'il le souhaite ou si l'Autorité organisatrice le lui demande, un ou plusieurs terminaux mobiles de verbalisation électronique (équipement et application indissociables), répondant aux caractéristiques énumérées à l'article A37-19 du code de procédure pénale, auprès de l'une des sociétés bénéficiant, pour le modèle considéré, d'une attestation de vérification d'aptitude au bon fonctionnement (VABF) délivrée par l'ANTAI ; dans ce cas, l'Opérateur avisera l'ANTAI et l'Autorité organisatrice, par messagerie électronique ou par courrier, au minimum un mois à l'avance, de sa décision de déployer une telle solution, ou de tout changement ultérieur de celle-ci, en précisant la date d'effet envisagée ; l'Opérateur devra par ailleurs obligatoirement souscrire aux services associés fournis par la société retenue (mise en service initiale, mises à jour au fil de l'eau, maintien en condition opérationnelle, formation, support et système de télétransmission des MIF vers le CNT au travers d'un système dit « concentrateur ») ;

- mettre à disposition des agents verbalisateurs des cartes à puce personnalisées et conformes aux exigences des Règles de sécurité pour l'utilisation des équipements de verbalisation électronique (voir Annexe) ;
- le cas échéant, prévoir l'acquisition des avis d'information (document à apposer sur le véhicule ayant fait l'objet d'une verbalisation) et des relevés d'infraction (document papier numéroté à utiliser par l'agent assermenté pour relever, sur le terrain, les éléments de l'infraction avant de les saisir lui-même dans l'AGC, au sein du service) ;
- assurer la formation des agents verbalisateurs ainsi que leur enrôlement au sens de la sécurité des systèmes d'information ;
- procéder à une revue régulière, et au minimum annuelle, des autorisations de droits et d'accès à l'AGC ainsi qu'en cas de changement de la personne en charge de l'Opérateur ;
- appliquer les mesures techniques et opérationnelles précisées dans les Règles de sécurité pour l'utilisation des équipements de verbalisation électronique (voir Annexe)

L'Opérateur s'engage à assumer les responsabilités suivantes :

- utiliser la connexion vers le CNT aux seules fins de la verbalisation électronique ;
- ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la sécurité des dispositifs de traitement du CNT, notamment en s'abstenant d'utiliser une solution de verbalisation qui n'aurait pas été fournie par l'ANTAI ou qui n'aurait pas fait l'objet d'une VABF délivrée par l'ANTAI ;
- s'assurer que les agents verbalisateurs ne constatent par procès-verbal électronique que des infractions relevant de leur compétence et de leur habilitation conformément aux règles de procédure pénale et aux autres textes qui leurs sont applicables, dans les limites définies à l'article I de la présente convention ;
- ne pas utiliser ce raccordement pour transmettre au CNT d'autres MIF que ceux émis par les seuls services verbalisateurs de l'Opérateur, ou, le cas échéant, des services de police municipale mutualisés avec une ou plusieurs autres communes ;
- assurer une responsabilité pleine et entière du contenu des MIF transmis au CNT (i.e. des informations d'infraction) ;
- ne pas tenter de modifier ou extraire les éléments de sécurité relatifs à l'authentification d'origine de la connexion vers le CNT ou relatifs à la provenance des MIF relevés par l'Opérateur et transmis au CNT. En particulier, ne pas altérer ni modifier ni tenter d'extraire les certificats ou les clés d'authentification et de signature fournis par le CNT et utilisés pour authentifier l'origine des MIF ainsi que l'origine de la connexion ;
- maintenir en état de fonctionnement à la fois l'ordinateur permettant l'accès à l'AGC et, le cas échéant, le système de télétransmission des MIF vers le CNT mise en place par

le fournisseur de solution de verbalisation en mobilité, de type VPN sécurisé via internet) ;

- procéder systématiquement, avant la prise de service des agents, aux mises à jour de l'application de verbalisation et des référentiels NatInf et Utac (fournis par l'ANTAI selon un procédé automatique) ainsi que des référentiels géographiques ;
- s'assurer que les agents verbalisateurs procèdent systématiquement, de façon au moins quotidienne, à la transmission des MIF vers le CNT, lorsque le dispositif technique ne permet pas une transmission au fil de l'eau par un réseau radiomobile, l'ANTAI ne pouvant garantir le traitement des MIF transmis de façon trop différée ;
- suivre quotidiennement, au travers de l'AGC, la bonne intégration des messages d'infraction au CNT, indépendamment de tout autre équipement dont l'Opérateur pourrait être dotée par un prestataire et traiter sans délai les demandes de validation par le Chef de service des saisines de l'OMP sollicitées par les agents verbalisateurs à fin d'annulation d'une procédure datant de moins de 96h.

En cas de manquement à l'une des obligations prévues par le présent article, qui serait de nature à créer un risque pour la sécurité des dispositifs de traitement du CNT ou à l'intégrité de la chaîne de traitement automatisé, le traitement des MIF pourra être suspendu par l'ANTAI après information de l'Opérateur. Dans le cas où il ne serait pas remédié avec diligence au manquement, l'ANTAI pourra résilier la Convention dans les conditions prévues par l'article VI.

Article VI : Protection des données à caractère personnel

- **Information sur un traitement de données à caractère personnel effectué par l'ANTAI**

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et au Règlement 2016/679 du Parlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 27 avril 2016 (RGPD), l'ANTAI met en œuvre un traitement de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion et le suivi du service objet de la présente convention.

Ce traitement est basé sur l'intérêt légitime poursuivi par l'ANTAI pour le suivi du service objet de la présente convention. Il collecte les catégories de données suivantes :

- Données d'identification et coordonnées de l'Opérateur et de l'Autorité organisatrice ;
- Données d'identification et coordonnées professionnelles des interlocuteurs au sein de l'Opérateur et de l'Autorité organisatrice.

Ces données sont conservées pour la durée de la convention augmentée de dix ans à compter de la fin de la présente convention.

Elles ne sont accessibles qu'aux agents de l'ANTAI et à ses prestataires dans le cadre des missions qui leur sont confiées.

Le recueil des données est obligatoire pour la mise en œuvre des finalités susvisées.

L'Opérateur et l'Autorité organisatrice sont informés qu'ils disposent, ainsi que leurs agents, d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, d'effacement et d'opposition pour motif légitime, dans les limites prévues par le code de procédure pénale, en s'adressant à l'adresse postale suivante : CNT - Données personnelles - CS 74000 - 35094 Rennes Cedex 9 et en joignant une copie d'une pièce d'identité.

Ce traitement est contrôlé par le délégué ministériel à la protection des données du ministère de l'intérieur (Délégué ministériel à la protection des données – Ministère de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08). Une réclamation peut aussi être déposée auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL – 3 place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07).

- **Traitement de données à caractère personnel effectué pour le traitement des MIF**

Les Parties s'engagent à respecter la législation et la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi Informatique et libertés), notamment son titre III

Dans le cadre de la Convention, l'ANTAI s'engage à traiter uniquement les données à caractère personnel listées et pour les finalités décrites par :

- l'arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé ;
- l'arrêté du 20 mai 2009 portant création d'un traitement automatisé dénommé « Application de gestion centrale ».

Les traitements concernés sont définis par les arrêtés précités qui ont fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République française.

L'ANTAI est désignée comme point de contact auprès des personnes concernées pour l'exercice de leurs droits et sera le gestionnaire de leurs demandes. Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'Opérateur ou de l'Autorité organisatrice des demandes d'exercice de droits, ceux-ci doivent adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données à caractère personnel.

L'Opérateur et l'Autorité organisatrice prêtent assistance à l'ANTAI, le cas échéant et uniquement si celle-ci en fait la demande, pour ce qui est de remplir l'obligation de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits.

Lorsqu'une Partie fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, ce dernier est tenu de respecter les obligations de la présente Convention. Il appartient à chaque Partie de s'assurer que son sous-traitant respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu de la présente Convention et du Règlement général sur la protection des données et de la loi Informatique et libertés. Chaque Partie demeure pleinement responsable, à l'égard de l'autre, de l'exécution des obligations de son sous-traitant, conformément à la convention conclue avec lui.

Chaque Partie veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Chaque Partie assure la sécurité des traitements effectués par elle.

L'Opérateur et l'Autorité organisatrice doivent signaler à l'ANTAI toute anomalie ou utilisation illicite pouvant avoir un impact sur la sécurité des traitements de données à caractère personnel effectués par l'ANTAI dans le cadre de la présente Convention. Ils informent l'ANTAI dans les meilleurs délais et, si possible, vingt-quatre (24) heures au plus tard après en avoir eu connaissance.

En cas de violation de données à caractère personnel, l'Opérateur et l'Autorité organisatrice coopèrent avec l'ANTAI, le cas échéant et uniquement si celle-ci en fait la demande, et lui prêtent assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations incombant à l'ANTAI en vertu des articles 33 et 34 du Règlement général sur la protection des données et de l'article 102 de la loi Informatique et libertés.

Conformément à ce dernier, la décision de notifier ou pas cette violation à l'autorité de protection des données, ainsi qu'aux personnes concernées, et la forme de la communication éventuelle, relèvent de l'ANTAI et de la Délégation à la Sécurité Routière uniquement, en concertation avec le Délégué à la Protection des Données personnelles du ministère de l'intérieur. L'Opérateur et l'Autorité organisatrice ne procèdent pas à ces notifications et à la communication.

Le point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données à caractère personnel est le suivant : donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr

Pour l'application de la présente Convention, l'adresse donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr est réservée aux communications entre l'ANTAI, l'Opérateur et l'Autorité organisatrice. A ce titre, elle ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une communication aux personnes concernées.

Article VII : Caducité

La présente Convention deviendra automatiquement caduque, et devra, afin de garantir la continuité du service, être remplacée ou amendée de plein droit, en cas de décision par l'Opérateur ou par l'Autorité organisatrice de mettre en place une solution permettant la verbalisation électronique via un autre support que ceux décrits à l'article IV (AGC ou solution mobile intégrée ayant fait l'objet d'une VABF prononcée par l'ANTAI). Dans ce cas de figure, l'Opérateur et l'Autorité organisatrice s'engagent à informer l'ANTAI de cette acquisition, au

minimum 3 mois avant toute utilisation de ces appareils à cette fin, et la Convention cesse de produire ses effets à compter de la première utilisation des nouveaux terminaux.

La présente Convention devient également automatiquement caduque si l'autorité préfectorale procède au retrait de l'Opérateur de la liste définie à l'article L130-4 du code de la route, ou si l'Autorité organisatrice des transports décide de mettre fin à la délégation de service de transport public de voyageurs fondant la capacité de l'Opérateur signataire à verbaliser. Dans ces deux cas, la convention cesse de produire ses effets à la date d'effet de la décision modificative.

Dans le cas où les compétences en matière d'organisation des transports pour la zone géographique concernée seraient transférées à une autre Autorité organisatrice, sans qu'il n'y ait de changement d'Opérateur, il revient à l'Autorité organisatrice liée par la présente Convention d'en informer, sans délai, l'ANTAI. Lorsque les dispositions légales et réglementaires le permettent, les engagements pris au titre de la présente Convention pourront être automatiquement transférés à la nouvelle Autorité organisatrice, en cas d'accord écrit entre les Parties. Un avenant sera, alors, conclu dans les meilleurs délais pour tirer les conséquences de ce changement et désigner les nouveaux interlocuteurs. En l'absence d'accord écrit, la Convention deviendra automatiquement caduque.

Article VIII : Entrée en vigueur – Durée – Résiliation

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par l'ensemble des Parties. Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au 1^{er} janvier de l'année suivant sa signature. Elle est renouvelable annuellement à chaque 1^{er} janvier par tacite reconduction.

La présente Convention peut être dénoncée par chacune des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis d'un (1) mois avant la date de reconduction effective.

Il est entendu entre les Parties que, dès la fin de la présente Convention, et sauf à ce qu'une autre Convention qui en prendrait la suite ou un accord séparé des Parties en dispose autrement :

- tous les comptes et certificats des agents devront être révoqués ;
- toutes les cartes à puce devront être détruites ;
- toutes les connexions liées à la verbalisation électronique seront supprimées, et les messages d'infraction ne seront plus traités, étant cependant précisé que les messages d'infraction réceptionnés par le CNT avant la fin de la Convention seront traités par l'ANTAI jusqu'à l'achèvement complet de la procédure judiciaire correspondante ;
- en cas d'utilisation de terminaux mobiles, le prestataire fournisseur, avisé par l'Opérateur, devra supprimer les connexions liées à cette activité ;
- le site de verbalisation sera arrêté provisoirement, par l'ANTAI, après suppression, le cas échéant, de l'accès du prestataire aux données du site.

Il est toutefois expressément convenu qu'en cas de manquement par l'une des Parties à l'une des obligations mises à sa charge par les présentes, sauf cas de force majeure, la Convention pourra être résiliée par l'une des autres Parties de plein droit et avec effet immédiat, quinze (15) jours après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse. En pareille situation, et par exception à ce qui précède, l'ANTAI se réserve la possibilité de suspendre sans délai le traitement des infractions concernées par le manquement à l'origine de l'interruption de la Convention.

Article IX : Règlement des litiges

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations stipulées dans la présente Convention, les Parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation, auquel la Convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant le tribunal administratif de Paris.

Fait à, le,

Fait à, le,

Pour l'ANTAI,

Pour l'Autorité organisatrice de transport,

Fait à, le,

Pour l'Opérateur,

ANNEXE

Règles de sécurité pour l'utilisation des équipements de verbalisation électronique

Ce document constitue l'annexe sécurité de la Convention relative à la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique. Il rappelle les règles de bonnes pratiques de sécurité des systèmes d'information. La mise en œuvre de ces règles permet de respecter les différents engagements des représentants des entités verbalisatrices, formalisés dans la présente Convention. La gestion de la verbalisation électronique peut être déléguée par le signataire de la présente Convention à une personne désignée « personne en charge » dans ce document, dont le rôle constitue la clé de voûte de la sécurité du dispositif (il s'agira donc en général d'une personne ayant autorité, comme le chef de service de l'unité concernée, ou d'un proche collaborateur désigné par lui à cet effet).

Ces règles ne constituent pas un ensemble exhaustif, mais permettent d'identifier les priorités de mise en œuvre. Elles doivent être portées à la connaissance de l'ensemble des utilisateurs de la verbalisation électronique, sous une forme adaptée, au travers de sessions de sensibilisation concomitantes à la formation à l'outil de verbalisation électronique, et faire l'objet de rappels réguliers selon les modalités appropriées (affichage, formation continue, etc.).

*

* *

Seuls les agents habilités ont le droit de verbaliser à l'aide de l'AGC et des terminaux de verbalisation électronique. À cet effet, la personne en charge de l'opérateur s'engage à créer pour chaque agent verbalisateur habilité un compte individuel nominatif, réservé à son usage exclusif, au travers d'un processus documenté impliquant un enrôlement des utilisateurs en face à face, et à révoquer ce compte ainsi que les certificats de sécurité associés lorsque cet agent cesse d'exercer cette activité au sein de l'opérateur.

Seuls ces agents doivent pouvoir accéder physiquement aux systèmes de verbalisation électronique (smartphone, tablette, station de transfert, AGC, équipements réseau, cartes à puce...) afin de les protéger contre toute forme d'attaque, notamment le vol, l'usurpation et le vandalisme. En cas de fin d'affectation d'un agent verbalisateur ou en cas de changement d'activité au sein de l'opérateur, l'ensemble des équipements de verbalisation dont l'agent était doté devront être restitués.

Dans le cas d'une utilisation d'un système de verbalisation électronique par terminal mobile, chaque agent est équipé d'une carte à puce personnelle qui doit faire l'objet d'une remise en face en face. Cette dernière contient des éléments secrets fournis par le CNT permettant l'authentification forte de l'agent ainsi que le scellement des messages d'infraction par signature électronique (i.e. cryptographique). Les cartes à puce retenues et utilisées doivent être conformes aux exigences de l'administration française en ce qui concerne les dispositifs de signature qualifiée, et respecter les sources suivantes :

- l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) publie une liste de dispositifs SSCD (bénéficiant des mesures de transition eIDAS, donc conformes QSCD) : <https://cyber.gouv.fr/produits-certifies>
- la Commission européenne publie une liste des dispositifs SSCD et QSCD certifiés par les différents États membres : <https://ec.europa.eu/futurium/en/content/compilation-member-states-notification-sscds-and-qscds>

La personne en charge doit s'assurer de la bonne exécution des missions confiées à un prestataire de service dans le cadre de la verbalisation électronique, notamment sur les aspects de sécurité des systèmes d'information, ainsi que sur la conformité légale et réglementaire des systèmes utilisés.

En cas d'incident de sécurité majeur survenant dans l'établissement (panne totale, intrusion dans le système, vol de données, etc.), la personne en charge doit effectuer une déclaration d'incident rapide et formelle auprès du prestataire de service. Après une rapide instruction, l'incident de sécurité devra être signalé par le prestataire de service à l'ANTAI.

Il est fortement recommandé d'utiliser des équipements dédiés exclusivement à la verbalisation électronique. Si certains équipements sont utilisés par ailleurs pour d'autres usages (ordinateur accédant à l'AGC, smartphone, carte à puce, accès réseau, station de transfert,...), la personne en charge doit s'assurer de leur sécurisation, afin de ne pas dégrader le niveau de sécurité du CNT, ni l'intégrité des données d'infraction.

Les éléments secrets générés dans le cadre du processus d'enrôlement ainsi que les certificats émis par le CNT sont délivrés à l'usage de la verbalisation électronique. Tout autre cas d'usage est soumis à la validation de l'ANTAI.

Les différents systèmes de verbalisation électronique doivent être équipés d'un antivirus et d'un antispyware maintenus à jour. La personne en charge doit s'assurer du respect des exigences de maintenance matérielle et logicielle des différents dispositifs utilisés pour la verbalisation électronique. Les systèmes d'exploitation, anti-virus, applicatifs et logiciels de verbalisation électronique doivent être maintenus à jour vers des versions conformes aux prescriptions de l'ANTAI.

L'accès aux systèmes d'exploitation des composants de verbalisation électronique doit être protégé par une authentification. Les sessions système doivent se verrouiller automatiquement en cas d'inactivité.

Identifiants, certificats, cartes à puce doivent rester personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés. Les éléments secrets (code PIN, mot de passe) ne doivent en aucun cas être divulgués ou inscrits sur des surfaces visibles par des tiers. Ils doivent immédiatement être modifiés en cas de soupçon de compromission ou de compromission effective.

En cas de perte de support d'authentification (carte à puce), un signalement devra être effectué dans les plus brefs délais auprès du fournisseur de ce support. Après une rapide instruction, l'incident de sécurité devra être signalé, sans délai, par le prestataire de service à l'ANTAI.